

COM.26 MARS 1985

DOSSIERS BREVETS 1986.II.2

AFF.FICHET-BAUCHE

c.METZGER, M.S.L. et BRETON

G U I D E D E L E C T U R E

- ACTIVITE INVENTIVE **
- RECEVABILITE ET RETROACTIVITE DES NOUVELLES
- REVENDICATIONS D'UN BREVET DU REGIME TRANSITOIRE **

I - LES FAITS

- 5 Février 1973 : FICHET BAUCHE (F.B) dépose une demande de brevet 73.03984 sur un dispositif de serrure de porte, délivrée sans avis documentaire.
- 18 Janvier 1978 : F.B. Procède à une saisie-contrefaçon l'encontre de Mr.METZGER
- 1er Février 1978 : F.B. assigne Mr.METZGER et la société MSL
- 22 Février 1978 : F.B. notifie à MSL de nouvelles revendications 5 à 25 de son brevet, déposées dans le cadre de la procédure d'Avis Documentaire.
- : MSL demande par voie reconventionnelle l'irrecevabilité des nouvelles revendications et la nullité du brevet.
- 22 Janvier 1981 : Le T.G.I. de Paris : . dit recevables les revendications 5, 10 à 12, 15 et 16 du brevet . prononce la nullité de ces revendications . déboute FB de sa demande en contrefaçon F.B fait appel.
- 17 Décembre 1982 : La Cour de Paris : . confirme la recevabilité des revendications 5,10,12 et 15 . déclare irrecevables les revendications 11 et 16 . confirme la nullité de la revendication 1 . déclare valables les revendications 2,3,5,10,12 et 15 . condamne MSL pour contrefaçon.
- 14 Avril 1983 : MSL forme un pourvoi en cassation sur les moyens suivants : . défaut d'activité inventive des revendications 2 et 3 . irrecevabilité et inopposabilité des revendications 5,10,12 et 15 ajoutées après la délivrance du brevet et l'introduction de la procédure en contrefaçon.
- 26 Mars 1985 : La Cour de cassation rejette le pourvoi.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME : (ACTIVITE INVENTIVE)

. SUR LA VALIDITE DE LA REVENDICATION 2

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Les demandeurs en cassation (M.S.L.)

prétendent que la Cour de Paris, qui a prononcé la nullité de la revendication 1, a dénaturé les termes de la revendication 2 et y a ajouté, puisque la revendication 1 annulée, concerne un dispositif de serrure à deux boîtiers dont l'un contient l'ensemble des pênes et du mécanisme et dont l'autre porte les gâches destinées à coopérer avec les pênes; que la revendication 2 est caractérisée non en ce que ces deux boîtiers sont constitués par deux profilés emboîtables dont l'un forme le couvercle de l'autre, mais uniquement en ce qu'un boîtier est constitué par deux profilés emboîtables dont l'un forme le couvercle de l'autre, disposition déjà divulguée par un brevet Horgan, de sorte que la revendication 2 découle d'une manière évidente de l'état de la technique.

b) Le défendeur en cassation (F.B)

prétend que, s'il était connu par le brevet Horgan d'user pour l'ensemble des pênes de deux profilés emboîtables dont l'un forme le couvercle de l'autre constituant ainsi un boîtier unique, en revanche l'idée d'utiliser des profilés pour constituer un boîtier portant les gâches est d'autant plus étrangère au brevet Horgan que celui-ci ne comporte qu'un pêne en haut et un pêne en bas qui pénètrent dans le mur au dessus de la porte et dans le sol, le profilé portant les pênes étant à distance notable du bord de la porte, sans que l'utilisation d'aucune gâche sur la partie verticale du dormant puisse s'y concevoir;

que dès lors, la solution d'un système de profilés portant des gâches, tel que décrit à la revendication 2, ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

2°) Enoncé du problème

L'activité inventive d'une revendication 2 peut-elle être appréciée en ayant recours au libellé d'une revendication principale, qui a été annulée ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé la solution

"Attendu qu'en premier lieu, que la Cour d'appel, en retenant l'existence de deux boîtiers dont l'un portant les gâches s'est bornée à appliquer le texte clair et précis de la revendication 2 qui commençait par la formule "dispositif de serrure selon la revendication 1", impliquant le recours au libellé de cette revendication que l'annulation, sous l'aspect protection de l'invention, ne rendait pas inexistante;

Attendu, en second lieu, que la Cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir souverain en retenant de la comparaison effectuée entre les brevets Horgan et Fichet-Bauche que ce dernier répondrait au critère de nouveauté; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches".

2°) Commentaire de la solution

.-. La Cour de Paris avait considéré que si une structure (un boîtier formé par deux profilés emboîtables) était connue pour loger un ensemble de pènes sur le battant d'une porte, il n'était pas évident pour l'homme du métier d'appliquer la même structure au boîtier de gâches fixé sur le dormant, dès lors qu'une telle application n'existait pas et ne pouvait se concevoir dans l'antériorité invoquée (le brevet Horgan).

Elle a ainsi déclaré valable une revendication concernant l'application à un autre objet, mais dans le même domaine technique, d'un moyen déjà connu dans son application à un premier objet quand la nouvelle application ne pouvait se concevoir dans le dispositif comportant la première application.

. La Cour de cassation a confirmé qua la Cour de Paris avait correctement interprété la revendication 2 dans son rattachement à la revendication 1 et n'avait fait qu'user de son pouvoir souverain pour établir la nouveauté de l'invention par comparaison entre l'antériorité et le brevet.

. La Cour de cassation, qui ne s'est pas prononcée directement sur l'activité inventive, a toutefois répondu au motif invoqué par les demandeurs en cassation, selon lesquels la revendication 2 découlait d'une manière évidente de l'état de la technique parce que la structure qu'elle décrit était déjà divulguée par le brevet Horgan.

.-. La Cour de Paris a d'ailleurs confirmé à nouveau la validité de la revendication 2 du brevet Fichet-Bauche, pour les mêmes raisons, dans un arrêt rendu le 21 Janvier 1986 dans une affaire opposant Fichet-Bauche à la société Cavers (inédit).

.. SUR LA VALIDITE DE LA REVENDICATION 3

- LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Les demandeurs en cassation (MSL)

prétendent que les vices entâchant la motivation de l'arrêt en ce qui concerne la revendication 2 ont également pour conséquence de priver de base légale sa motivation relative à la revendication 3 qui est dans la dépendance de la revendication 2.

b) Le défendeur en cassation (F.B)

prétend qu'il n'est pas démontré que la revendication 3 ne satisfasse pas à l'exigence de la nouveauté, et que c'est l'invention décrite par la revendication principale qui doit comporter une activité inventive sans qu'il soit besoin de la rechercher ensuite dans chacune des revendications dépendantes, lesquelles trouvent un soutien suffisant dans la revendication principale sur laquelle elles s'appuient.

2°) Enoncé du problème

L'objet d'une revendication dépendante doit-il impliquer lui-même une activité inventive ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

La Cour de cassation ayant confirmé la motivation de l'arrêt sur la revendication 2, ne s'est pas prononcée sur celle de la revendication 3.

2°) Commentaire de la solution

La solution est normale, logique et conforme à la jurisprudence, puisque l'invention couverte par une revendication dépendant d'une revendication principale est la combinaison de l'objet de cette revendication avec l'invention de la revendication principale.

L'arrêt du 31 Janvier 1986, déjà cité, confirme cette motivation.

DEUXIEME PROBLEME : (RECEVABILITE ET RETROACTIVITE DES REVENDICATIONS
DEPOSEES APRES DELIVRANCE DU BREVET)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Les demandeurs en cassation (M.S.L.)

prétendent . que les revendications 5,10,12 et 15 déposées après la délivrance sont irrecevables, car selon l'article 21 de la loi de 1968, une nouvelle rédaction des revendications dans le cadre de la procédure d'Avis documentaire doit précéder la délivrance du brevet et, selon l'article 19, cette procédure doit être déclenchée dans les deux ans suivant le dépôt du brevet,

. que l'article 73, alinéa 3, n'apporte aucune dérogation à ces règles, car il concerne un avis de nouveauté, et que les dispositions de l'article 103 du décret d'application du 5 Décembre 1968 sont contraires à celles de l'article 102 et inopérantes à modifier une disposition légale,

. que de plus les revendications 5, 10, 12 et 15 sont inopposables aux défendeurs en contrefaçon parce qu'ajoutées après l'ouverture de la procédure en contrefaçon et constituant des extensions des revendications d'origine.

b) Le défendeur en cassation (F.B.)

prétend que le législateur n'a établi aucun lien entre :

- l'avis de nouveauté établi contradictoirement selon l'article 20, document exigé par l'article 73 alinéa 3 de la loi, et dit "avis documentaire" par l'article 103 du décret du 5 Décembre 1968,

- et l'avis de nouveauté proprement dit institué par l'article 71 alinéa 4 de la loi pour les brevets anciens

et que l'adjonction de revendications n'est pas contraire aux droits de la défense s'il s'agit de restreindre les revendications originaires.

2°) Enoncé du problème

Des revendications déposées après délivrance du brevet et introduction d'une procédure en contrefaçon sont-elles recevables et opposables aux défendeurs en contrefaçon ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu, en premier lieu que la Cour d'appel a déclaré à bon droit recevables, le brevet délivré n'étant pas modifié, les revendications ajoutées au cours de la procédure d'avis documentaire;

Attendu, en second lieu..., que la Cour d'appel qui a constaté qu'en l'espèce, loin de constituer des extensions des revendications originaires, les revendications dont il s'agit présentement se bornent à y apporter des précisions, la revendication 5 précisant notamment les revendications 1 et 2, a pu décider que les revendications ajoutées au cours de la procédure d'avis documentaire étaient opposables au prétendu contrefacteur;

D'où il suit qu'elle a également justifié sa décision de ce chef et que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches".

2°) Commentaire de la solution

- La Cour d'appel et la Cour de cassation n'ont eu en l'espèce, qu'à examiner le cas de nouvelles revendications, ajoutées à celles d'un brevet déjà délivré et non celui de nouvelles revendications remplaçant les revendications originaires du brevet délivré.

Ces revendications ajoutées ont été déclarées recevables.

- Elles ont également été déclarées opposables au contrefacteur, bien que déposées et notifiées après l'ouverture de la procédure en contrefaçon, dans la mesure où elles constituaient des restrictions des revendications originaires. Il s'agit là d'une solution classique qui ne fait que confirmer la jurisprudence en ce domaine.

COMM.

D.G.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 26 mars 1985

Rejet

M. Baudoin, Président

Arrêt n° 363 P

Pourvoi n° 83-12.290
en date du 14 avril 1983

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par :

1°/ M. METZGER Aron, Salomon, demeurant
6, Allée Louise Labé à Paris (19ème),

2°/ la société de droit suisse M.S.L.
SCHLOSS UND BESCHLAGE FABRIK A.G., dont le siège est
à (CH) Kleinlutzet 4245 - Suisse, prise
en la personne de son directeur, M. Walter VON BURG,
domicilié en cette qualité audit siège,

en cassation d'un arrêt rendu le 17 décembre 1982 par
la Cour d'appel de Paris (4ème chambre B) au profit
de la société FICHET-BAUCHE, dont le siège est
à Vélizy (Yvelines), 15/17, avenue Morane-Saulnier,

défenderesse à la cassation.

EN PRESENCE : de la société BRETON, dont le siège
social est 55, avenue de la Motte-Picquet à Paris
(15ème),

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur
pourvoi, **les deux moyens** de cassation suivants :

PREMIER MOYEN DE CASSATION

« Ce moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré valables les revendications originaires 2 et 3 figurant dans le brevet FICHET-BAUCHE n° 73-03.984 déposé le 5 février 1973, après avoir prononcé la nullité de la revendication 1 de ce brevet, et d'avoir en conséquence dit que le dispositif MULTIBLOC, fabriqué et vendu par les exposants, constitue la contrefaçon dudit brevet ;

AUX MOTIFS QUE la revendication 1 est dépourvue d'activité inventive en tant que le dispositif de serrure y est caractérisé par deux boîtiers uniques dont l'un, rapportable sur le battant de la porte, loge l'ensemble des pènes et du mécanisme et l'autre, rapportable sur le dormant de la porte, présente les gâches destinées à coopérer avec les pènes ; qu'au contraire, la revendication 2 révèle une activité inventive dans sa description : "Dispositif de serrure selon la revendication 1, caractérisé en ce qu'un boîtier est constitué par deux profilés emboîtables dont l'un forme le couvercle de l'autre", même s'il était connu par le brevet HORGAN d'user pour l'ensemble des pènes de deux profilés emboîtables dont l'un forme le couvercle de l'autre constituant ainsi un boîtier unique rapportable sur le battant de la porte ; et que l'idée d'utiliser des profilés pour constituer un boîtier unique portant les gâches est d'autant plus étrangère au brevet HORGAN, que celui-ci comporte une pène en haut et une pène en bas, qui entrent respectivement dans le mur au-dessus de la porte et dans le sol, le profilé portant les pènes étant appliqué parallèlement au bord de la porte et à une distance notable dudit bord, sans que l'utilisation d'aucune gâche sur la partie verticale du dormant puisse s'y concevoir ; que dès lors la solution

d'un système de profilés portant des gâches et rapportable sur le dormant, tel que décrit à la revendication 2, ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique ; et qu'il n'est pas besoin d'examiner la validité de la revendication 3 au regard de l'activité inventive, laquelle est dans la dépendance de la revendication 2 reconnue valable, puisqu'elle concerne un " dispositif selon la " revendication 2, caractérisé en ce que les " profilés sont à section en U "(cop. lis.p. 9 à 13 incluses) ;

ALORS QUE D'UNE PART l'arrêt a dénaturé les termes clairs et précis de la revendication 2 qui n'énonce pas que le dispositif de serrure selon la revendication 1 à deux boîtiers, annulée par l'arrêt, est caractérisé en ce que ces deux boîtiers sont constitués par les deux profilés emboîtables dont l'un forme le couvercle de l'autre, puisqu'elle le caractérise seulement " en ce qu'un boîtier " est constitué par deux profilés emboîtables dont " l'un forme le couvercle de l'autre " ; qu'il s'évince donc de cette description, comparée avec celle du brevet HORGAN divulguant " un boîtier " constitué de " deux profilés emboîtables dont " l'un forme le couvercle de l'autre ", que la revendication 2 découle d'une manière évidente de l'état de la technique ; qu'ainsi la dénaturation étant décisive, l'arrêt a violé l'article 1134 du Code Civil ;

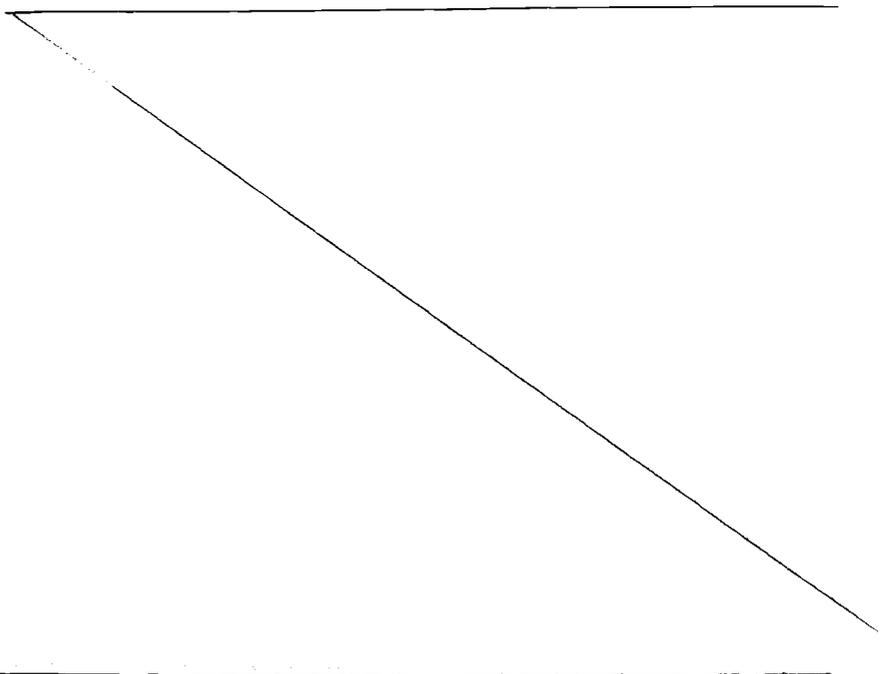
ALORS QUE D'AUTRE PART l'arrêt a implicitement mais nécessairement ajouté au texte de la revendication 2, par opposition au brevet HORGAN, les caractéristiques que les pènes sortaient transversalement par des fenêtres sur le montant vertical du profilé, lesquelles ne figuraient, selon ses propres constatations ultérieures, que dans la revendication 5 ; que l'arrêt a donc méconnu la loi de la revendication 2 du brevet FICHET-BAUCHE, et partant, violé de plus fort les articles 1134 du Code Civil, 13, al. 4 et 28 de la loi modifiée du 2 janvier 1968 ;

ALORS QU'ENFIN les vices entachant la motivation de l'arrêt en ce qui concerne la revendication 2 ont également pour conséquence inéluctable de priver de base légale sa motivation relative à la revendication 3 qui est " dans la dépendance de la " revendication 2 " ; que l'arrêt a donc violé les textes précités. /)

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Ce moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré recevables les revendications 5, 10, 12 et 15 ajoutées au brevet FICHET-BAUCHE, déposé le 5 février 1973 et délivré le 19 août 1974, plus de deux ans après cette date de délivrance et même après l'introduction de la procédure actuelle en contrefaçon ; _____

AUX MOTIFS QUE le législateur de 1968 n'a établi aucune relation entre 1°) l'avis de nouveauté établi contradictoirement, comme il est dit à l'article 20 qui prévoit la faculté de déposer une nouvelle rédaction des revendications, document exigé par l'article 73 alinéa 3 de la loi



pour les demandes déposées après le 1er janvier 1969, mais non encore soumises aux dispositions des articles 19 et 20 de la loi (document dit "avis documentaire" par l'article 103 du Décret 68-1100 du 5 décembre 1968) d'une part ; 2°) d'autre part l'avis de nouveauté proprement dit institué pour les brevets demandés avant le 1er janvier 1969 par l'article 71 alinéa 4 de ladite loi ; que si l'article 45 de la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 use de l'indicatif futur, c'est qu'il institue pour le breveté durant deux années la faculté nouvelle de modifier ses revendications en dehors de toute intention d'engager une action en contrefaçon ; que si l'article 102 du Décret renvoyant aux articles 77 et 78 sur les certificats d'utilité prévoyait certes une faculté de modifier les revendications jusqu'à réception de la notification de la délivrance du titre, l'article 103 n'en renvoyait pas moins, pour la délivrance de l'avis documentaire exigé dans une instance en contrefaçon, au chapitre VI du même décret concernant l'avis documentaire ; qu'il existe donc deux facultés légales distinctes et complémentaires en sorte que l'adjonction de revendications n'est pas contraire aux droits de la défense s'il s'agit de restreindre les revendications originaires et non d'une extension de ces revendications et que la revendication 5, dont dépendent les revendications 10, 11, et 15, précise les revendications 1 et 2 en combinant ce qui était connu en matière de boîtiers et en matière de profilés verticaux au prix d'une activité inventive spécifique (cop.lis p. 6 et 7 et p. 16 et 17).

ALORS QUE D'UNE PART, en l'absence de disposition expresse de la loi de 1968, toute modification des revendications est impossible après la délivrance du brevet ; qu'il s'évince de l'article 21 de la loi de 1968 que la procédure d'avis documentaire instaurée aux articles 19 et 20 de cette loi, qui autorise "une nouvelle rédaction des revendications" devait nécessairement précéder la délivrance du brevet ; qu'en vertu de l'article 19, cette procédure devait être déclenchée dans les deux ans à compter de la date de dépôt du brevet sous peine d'assimilation du brevet à un certificat d'utilité que l'article 73, al. 3 n'apporte aucune dérogation à ces règles lorsque le brevet n'est pas soumis aux dispositions des articles 19 et 20, car il exige seulement du demandeur en contrefaçon de demander un "avis de nouveauté" qui ne peut en aucun cas

être confondu à un avis documentaire a posteriori permettant une nouvelle rédaction des revendications sans qu'importent les dispositions spécifiques de l'article 103 du Décret d'Application du 5 décembre 1968, contraires à celles de l'article 102 et inopérantes à modifier une disposition légale ; d'où il suit que l'arrêt a violé ensemble les textes précités ;

ALORS QUE, D'AUTRE PART, l'arrêt a en tous cas porté atteinte aux droits de la défense et violé l'article 28 de la loi du 2 janvier 1968 en déclarant opposables aux défendeurs en contrefaçon des revendications ajoutées postérieurement à l'ouverture de la procédure en contrefaçon et seulement notifiée en cours de procédure au vu de simples projets d'avis documentaire ; _____

ALORS QU'ENFIN l'arrêt n'a pas tiré les conséquences légales de ses déclarations et constatations, puisqu'il relève que la revendication 5 était une combinaison distincte des revendications 2 et 3, dotée d'une activité inventive spécifique et formant à son tour une revendication principale aux revendications 10, 12 et 15 ; qu'ainsi, les précisions apportées par ces revendications ajoutées constituaient bien, non des restrictions, mais des extensions par rapport aux revendications d'origine d'où il suit que l'arrêt aurait de toutes manières violé les articles 73, al. 3 de la loi de 1968 et 103 de son décret d'application ainsi que les droits de la défense. ”

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour,

Sur le rapport de M. le Conseiller Le Tallec, les observations de Me Barbey, avocat de M. Metzger et de la société M.S.L. Schloss Und Beschlage Fabrik A.G., de la Société civile professionnelle Riché et Blondel, avocat de la société Fichet-Bauche, les conclusions de M. Galand, Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi,

Donne défaut contre la société Breton ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que selon l'arrêt attaqué (Paris, 17 décembre 1982) la société Fichet-Bauche a déposé le 5 février 1973 une demande de brevet d'invention délivré le 19 août 1974 sous le n° 73.03984 pour la protection d'un dispositif de serrure de porte ; que s'estimant victime de contrefaçons elle a assigné, le 24 novembre 1977 les sociétés M.S.L. Schloss Und Beschläge Fabrik (société M.S.L.) et Breton et M. Metzger et le 1er février 1978 la société M.S.L et M. Metzger ; qu'à cette fin la société Fichet-Bauche, dont le brevet n'avait pas fait l'objet d'un avis documentaire, a demandé l'avis de nouveauté exigé par l'article 73 de la loi du 2 janvier 1968 applicable en la cause et, au cours de cette procédure, a présenté à deux reprises de nouvelles revendications numérotées 5 à 25 et 26 à 29, s'ajoutant aux quatre revendications initiales ;

Attendu qu'il est fait grief à la Cour d'appel, qui a prononcé la nullité de la revendication 1, d'avoir déclaré valables les revendications 2 et 3 alors que, selon le pourvoi, d'une part, l'arrêt a dénaturé les termes clairs et précis de la revendication 2 qui n'énonce pas que le dispositif de serrure selon la revendication 1 à deux boîtiers, annulée par l'arrêt, est caractérisé en ce que ces deux boîtiers sont constitués par les

deux profilés emboîtables dont l'un forme le couvercle de l'autre, puisqu'elle le caractérise seulement " en ce qu'un boîtier est constitué par deux profilés emboîtables dont l'un forme le couvercle de l'autre " ; qu'il se déduit donc de cette description, comparée avec celle du brevet Horgan divulguant " un boîtier " constitué de " deux profilés emboîtables dont l'un forme le couvercle de l'autre ", que la revendication 2 découle d'une manière évidente de l'état de la technique ; qu'ainsi la dénaturation étant décisive, l'arrêt a violé l'article 1134 du Code civil ; alors que, d'autre part, l'arrêt a implicitement mais nécessairement ajouté au texte de la revendication 2, par opposition au brevet Horgan, les caractéristiques que les pénes sortaient transversalement par des fenêtres sur le montant vertical du profilé, lesquelles ne figuraient, selon ses propres constatations ultérieures, que dans la revendication 5 ; que l'arrêt a donc méconnu la loi de la revendication 2 du brevet Fichet-Bauche, et partant, violé les articles 1134 du Code civil, 13, alinéa 4 et 28 de la loi modifiée du 2 janvier 1968 ; et alors qu'enfin les vices entachant la motivation de l'arrêt en ce qui concerne la revendication 2 ont également pour conséquence de priver de base légale sa motivation relative à la revendication 3 qui est "dans la dépendance de la revendication 2" ; que l'arrêt a donc violé les textes précités ;

Mais attendu, en premier lieu, que la Cour d'appel, en retenant l'existence de deux boîtiers dont l'un portant les gâches, s'est bornée à appliquer le texte clair et précis de la revendication 2 qui commençait par la formule "dispositif de serrure selon la revendication 1..." impliquant le recours au libellé de cette revendication que l'annulation, sous l'aspect protection de l'invention, ne rendait pas inexistante ;

Attendu, en second lieu, que la Cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir souverain en retenant de la comparaison effectuée entre les brevets Horgan et Fichet-Bauche que ce dernier répondait au critère de nouveauté ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen, pris en ses trois branches :

Attendu qu'il est également fait grief à la Cour d'appel d'avoir déclaré recevables les revendications 5, 10, 12 et 15 ajoutées au brevet Fichet-Bauche déposées plus de deux ans après la date de délivrance alors que, selon le pourvoi, d'une part, en l'absence de disposition expresse de la loi du 2 janvier 1968, toute modification des revendications est impossible après la délivrance du brevet ; qu'il se déduit de l'article 21 de cette loi que la procédure d'avis documentaire instaurée à ses articles 19 et 20, qui autorise "une nouvelle rédaction des revendications devait nécessairement précéder la délivrance du brevet ; qu'en vertu de l'article 19, cette procédure devait être déclenchée dans les deux ans à compter de la date de dépôt du brevet sous peine d'assimilation du brevet à un certificat d'utilité ; que l'article 73, alinéa 3 n'apporte aucune dérogation à ces règles lorsque le brevet n'est pas soumis aux dispositions des articles 19 et 20, car il exige seulement du demandeur en contrefaçon de demander un "avis de nouveauté" qui ne peut en aucun cas être confondu avec un avis documentaire a posteriori permettant une nouvelle rédaction des revendications sans qu'important les dispositions spécifiques de l'article 103 du décret d'application du 5 décembre 1968, contraires à celles de l'article 102 et inopérantes à modifier une disposition légale ; d'où il suit que l'arrêt a violé ensemble les textes précités ; alors que, d'autre part, l'arrêt a en tous cas porté atteinte aux droits de la défense et violé l'article 28 de la loi du 2 janvier 1968 en déclarant opposables aux défendeurs en contrefaçon des revendications ajoutées postérieurement à l'ouverture de la procédure en contrefaçon et seulement notifiée en cours de procédure au vu de simples projets d'avis documentaire et alors qu'enfin l'arrêt n'a pas tiré les conséquences légales de ses déclarations et constatations, puisqu'il relève que la revendication 5 était une combinaison distincte des revendications 2 et 3, dotée d'une activité

inventive spécifique et formant à son tour une revendication principale aux revendications 10, 12 et 15 ; qu'ainsi, les précisions apportées par ces revendications ajoutées constituaient bien non des restrictions, mais des extensions par rapport aux revendications d'origine ; d'où il suit que l'arrêt aurait de toute manière violé les articles 73, alinéa 3 de la loi de 1968 et 103 de son décret d'application ainsi que les droits de la défense ;

Mais attendu, en premier lieu, que la Cour d'appel a déclaré à bon droit recevables, le brevet délivré n'étant pas modifié, les revendications ajoutées au cours de la procédure d'avis documentaire ;

Attendu, en second lieu, qu'après avoir énoncé à bon droit "qu'il serait certes contraire aux droits de la défense que, fût-ce avec le support de la description, puisse être opposé au prétendu contrefacteur une extension, une adjonction, voire un changement d'objet ; qu'au contraire, pourvu qu'il s'agisse d'une restriction des revendications originaires, il est de l'intérêt des tiers, comme de l'intérêt général, que le droit revendiqué soit délimité le plus exactement possible et mieux qu'il ne peut l'être" initialement, la Cour d'appel, qui a constaté qu'en "l'espèce, loin de constituer des extensions des revendications originaires, les revendications dont il s'agit présentement se bornent à y apporter des précisions, la revendication 5 précisant notamment les revendications 1 et 2", a pu décider que les revendications ajoutées au cours de la procédure d'avis documentaire étaient opposables au prétendu contrefacteur ;

D'où il suit qu'elle a légalement justifié sa décision de ce chef et que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 17 décembre 1982 par la Cour d'appel de Paris ;

Condamne les demandeurs, envers les défendeurs, aux dépens, ceux avancés par la société Fichet-Bauche, liquidés à la somme de..., en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, en son audience publique du vingt six mars mil neuf cent quatre vingt cinq ;

Où étaient présents : M. Baudoin, Président ; M. Le Tallec, rapporteur ; MM. Jonquères, Perdriau, Fautz, Defontaine, Hatoux, Patin, Cordier, Conseillers ; M. Herbecq, Mme Desgranges, Mlle Dupieux, Conseillers référendaires ; M. Galand, Avocat général ; Mademoiselle Ydrac, Greffier de chambre.

